RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de modification n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vouillé-les-Marais (85)

N°MRAe PDL-2022-6591

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;

Vu la saisine de la MRAe réceptionnée le 24 novembre 2022 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Vouillé-Les-Marais, présentée par la communauté de communes Sud Vendée Littoral en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 17 janvier 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Vouillé-les-Marais :

Le projet vise à reclasser en zone 2AU la partie non aménagée de 8,49 hectares de la zone à urbaniser 1AU Route des Vignes, au motif que son aménagement qui nécessiterait la reconfiguration de la route la desservant n'est plus prévu par la commune, et d'inscrire en zone urbaine (UC) la seule partie de 0,67 hectare aménagée de cette même zone 1AU ;

Parallèlement le projet vise à mettre à jour la liste des emplacements réservés.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de Vouillé-les-Marais, présente une superficie de 900 ha pour une population de 753 habitants ;
- le plan local d'urbanisme communal approuvé le 18 juillet 2006 n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, dans la mesure où celle-ci n'était pas requise au regard des textes en vigueur au moment de son élaboration prescrite le 12 juin 2003 ;
- en ce qui concerne les inventaires ou protections réglementaires au titre du patrimoine naturel, le territoire de cette commune rurale située au cœur du parc naturel inter-régional du Marais Poitevin, se caractérise par la présence d'une part d'une zone naturelle d'intérêt écologique,

faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Prairies relictuelles de l'ancien communal de Vouillé et abords », d'une ZNIEFF de type II « Complexe écologique du marais poitevin, zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants » et d'autre part de la zone spéciale de conservation et la zone de protection spéciale du site Natura 2000 du marais poitevin et la zone humide d'importance majeur du marais poitevin ;

- le secteur à reclasser en zone UC a fait l'objet d'un permis d'aménager et d'un permis de construire désormais réalisés : il concerne un espace limité de 0,67 ha ;
- le reclassement en zone 2AU des 8,49 ha figurant par ailleurs au sein de la zone humide d'importance majeure du marais poitevin et à proximité du site Natura 2000 est de nature à court terme à présenter un effet favorable en supprimant le caractère opérationnel de la zone à urbaniser tout en maintenant l'usage agricole des terres qui en est fait jusqu'à présent ;
- la zone 2AU ainsi constituée a vocation à être requestionnée dans le cadre de l'élaboration du PLUi Sud Vendée Littoral en cours et devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- la suppression des emplacements réservés n°1 à n°8, et n°10, correspond à des secteurs pour lesquels les projets seront abandonnés, et celle des emplacements n°11, n°13, n°15,n°16, n°22 et n°23 correspond à des secteurs qui ont déjà fait l'objet d'un aménagement ou d'une acquisition en vue de leur aménagement ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle établie initialement pour cette zone 1AU sera de fait également supprimée ;

Rend l'avis qui suit :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Vouillé-les-Marais, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la communauté de communes Sud Vendée Littoral rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 30 janvier 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire, son président

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2